



DÉPARTEMENT DE SEINE ET
MARNE

ARRONDISSEMENT DE
FONTAINEBLEAU

CANTON DE FONTAINEBLEAU

Téléphone : 01.64.24.14.15

Télécopie : 01.64.24.10.15

E. Mail : mairie.buthiers@wanadoo.fr

Site : www.buthiers.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BUTHIERS

7, rue des Roches - 77760 BUTHIERS

NOTE DE PRÉSENTATION BRÈVE ET SYNTHÉTIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2022

Sommaire :

I. Le cadre général du budget

II. La section de fonctionnement

III. La section d'investissement

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

annexe : extrait du CGCT

I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles doit-être jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur le site internet de la Commune. <https://buthiers.fr/>

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2019. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité.

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2022 a été voté le 28 mars 2022 par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat général de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux.

Ce budget a été réalisé sur avec la volonté de maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants et de contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt tout en poursuivant les opérations d'investissement envisagée, notamment en mobilisant des subventions auprès de l'État, du conseil départemental et de la Région chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment les dépenses d'entretien courant des bâtiments, le versement des salaires et indemnités, les dépenses nécessaires au fonctionnement des différents services ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir avec des opérations d'ampleur variable visant à améliorer ou à conserver le patrimoine communal.

II. La section de fonctionnement

a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. C'est un peu comme le budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits...).

Pour notre commune :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (locations de la salle polyvalente, concessions cimetière et redevances essentiellement), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, à diverses subventions.

Les recettes de fonctionnement 2022 représentent 743 809,00 euros (dont excédent antérieur reporté de 126 770,11 €).

Les dépenses de fonctionnement 2022 sont constituées par l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations, les salaires et indemnités du personnel et des élus et les intérêts des emprunts à payer.

Les dépenses de fonctionnement 2022 représentent 743 809,00 euros.

Les salaires représentent 18,52% des dépenses de fonctionnement de la commune. (3 agents titulaires)

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement ne constitue pas un autofinancement suffisant, c'est-à-dire la capacité de la Commune à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau. Un emprunt de 65 000 € doit être envisagé. (excédent antérieur reporté de 126 770,11 €, soit 17,04% des recettes)

Il existe trois principaux types de recettes pour une ville :

- Les impôts locaux :

Montant réalisé en 2021 : 485 753,00 €, montant attendu pour 2022 : 498 861,00 € (193 308 + 305 553).

- Les dotations versées par l'Etat :

Ces dernières années, les aides de l'Etat sont en constante diminution, faisant mécaniquement beaucoup baisser les recettes de fonctionnement des communes.

A titre d'exemple, on peut observer l'évolution du montant de la Dotation Générale de Fonctionnement, principale dotation versée par l'État aux Communes, sur les quatre dernières années 2015 : 77 643,00 € ; 2016 : 65 092,00 € ; 2017 : 50 123,00 € ; 2018 : 48 292,69 ; 2019 : 40 966 ; 2020 : 36 747, en 2021 : 32 144.

- Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population (location de la salle polyvalente) :

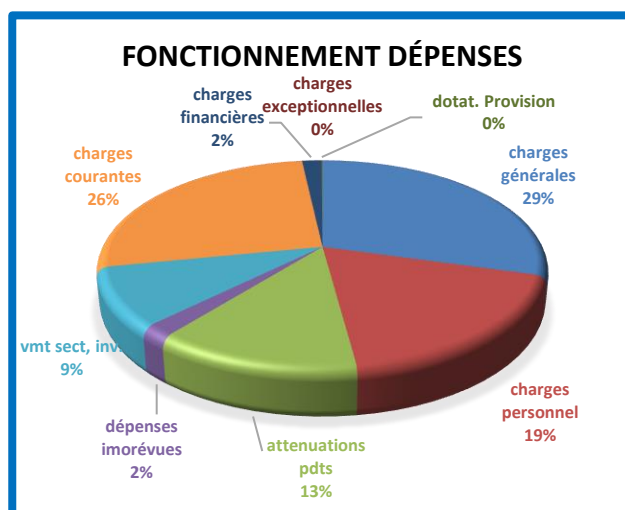
Montant réalisé en 2021 : 644,88 €, montant attendu en 2022 : 250 €

b) Vue d'ensemble de la section de fonctionnement :

Fonctionnement dépenses			Fonctionnement recettes		
		BP 2022			BP 2022
.011	Charges à caractère général (combustibles, énergie, entretien bâtiments et voirie, cérémonies)	218 356	.013	Atténuations de charges (remb. De rémunération du personnel)	15 777
.012	Charges du personnel	137 790	70	Produits des services (concessions cimetièrè, occupations domaine public)	6 700
.014	Atténuation de produits (reversement de fiscalité à l'Etat ou à l'interco.)	96 136	73	Impôts et taxes	193 308
.042	Opération d'ordre de transfert entre sections	0			
65	Autres charges de gestion courante (contributions aux syndicats, subventions, indemnités élus)	195 972	731	Fiscalité locale	307 053
66	Charges financières (intérêts des emprunts)	12 320	74	Dotations et participations	93 946
67	Charges exceptionnelles (titres annulés)	100	75	Autres produits de gestion courante (locations salle poly.)	254.89
68	Dotations aux provisions	665	72	Travaux en régie	0
.022	Dépenses imprévues de fonctionnement	13 670	76	Produits financiers	0
			77	Produits exceptionnels	0
Sous-total		675 009	Sous-total		617 039
.023	Virement à la section investissement	68 800	.002	Excédent antérieur reporté	126 770
TOTAL		743 809	Total		743 809

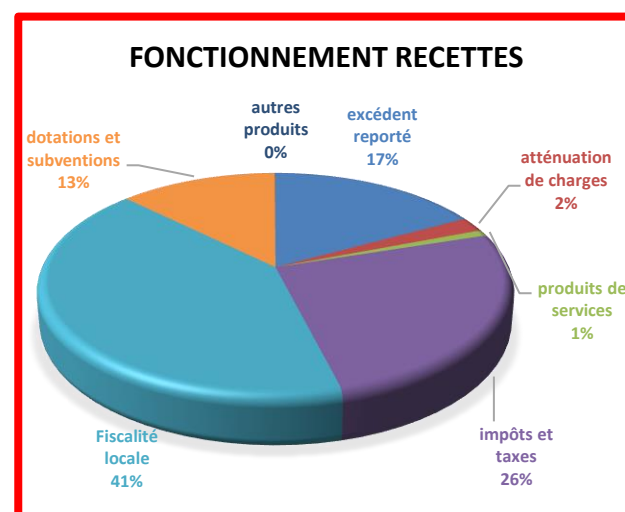
Répartition des dépenses réelles

	BP 2022	%
Charges à caractère général	218 356,00	29,36%
Charges de personnel	137 790,00	18,52%
Charges de gestion courante	195 972,00	26,35%
Atténuation de pdts et charges exc.	96 136,00	12,92%
Frais financiers	12 320,00	1,66%
Charges exceptionnelles	100,00	0,01%
Dépenses imprévues	13 670,00	1,84%
Virement à section Investissement	68 800,00	9,25%
Dotations et provisions	665,00	0,09%
Total des dépenses réelles	743 809,00	100,00%



Répartition des recettes réelles

	BP 2022	%
Atténuation de charges	15 777,00	2,12%
Produits de services	6 700,00	0,90%
impôts et taxes	193 308,00	25,99%
Fiscalité locale	307 053,00	41,28%
dotations et compensations Etat	93 946,00	12,63%
Charges exceptionnelles	255,00	0,03%
Excédent antérieur reporté	126 770,00	17,04%
Total des recettes réelles	743 809,00	100,00%



c) La fiscalité

Le produit attendu de la fiscalité locale s'élève à 305 053 €.

d) Les dotations de l'Etat.

Le montant des dotations attendues de l'Etat n'est pas encore connu à la date du vote du budget, mais elles devraient toujours être en baisse par rapport à l'an dernier, elles ont été estimées à 27 6556,00 € pour la DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) et à 15 000,00 € pour ma DSR (Dotation de Solidarité Rurale).

III. La section d'investissement

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la ville à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule, ...

Le budget d'investissement de la ville regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.

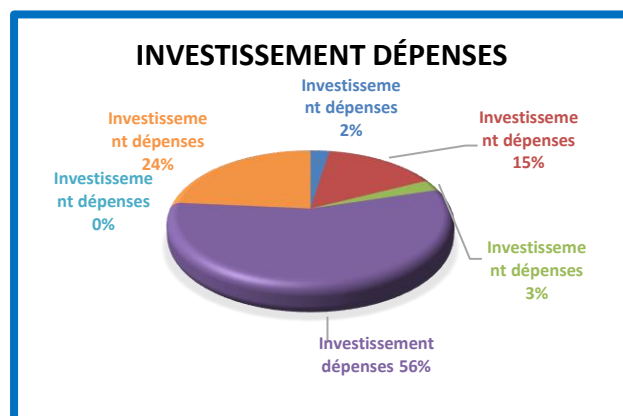
- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives à l'aménagement des bâtiments communaux, de la voirie, du réseau d'éclairage public...).

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

Investissement dépenses				Investissement recettes			
		RAR 2021	BP 2022			RAR 2021	BP 2022
.020	Dépenses imprévues d'investissement		10 000	.021	Virement de la section de fonctionnement		68 800
				.024	Produits de cessions		0
16	Emprunt (remb. du capital)		60 825	.040	Opération d'ordre de transfert entre sections		0
				10	Dotations		120 531
20	Immobilisations incorporelles		10 706	13	Subventions d'investissement		148 947
21	Immobilisations corporelles		226 865	16	Emprunt		65 000
23	Immobilisations en cours		0				
	Sous-total	0	308 397		Sous-total	0	403 278
.001	Déficit antérieur reporté		94 881	.001	Excédent antérieur reporté		0
	TOTAL		403 278		TOTAL		403 278

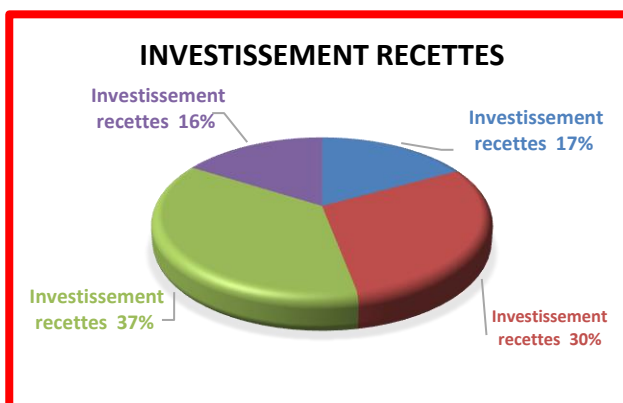
Dépenses d'investissement réelles

	BP 2022	%
Dépenses imprévues	10 000,00	2,48%
Emprunt (capital)	60 825,00	15,08%
Immobilisations incorp.	10 706,00	2,65%
Immobilisations corp.	226 866,00	56,26%
Immobilisations en cours	-	0,00%
Déficit antérieur reporté	94 881,00	23,53%
Total des dépenses réelles	403 278,00	100,00%



Recettes d'investissement réelles

	BP 2022	%
Virement de la section de fo	68 800,00	17,06%
Dotations	120 531,00	29,89%
subventions investissement	148 947,00	36,93%
Emprunt	65 000,00	16,12%
Total des recettes réelles	403 278,00	100,00%



c) En plus des restes à réaliser sur les opérations des années précédentes, les principaux projets de l'année 2022 sont les suivants :

- Etude :
 - o Plan de circulation voirie
 - o PLU
- Opérations sur terrains :
 - o Réfection mur cimetière de Buthiers
- Opérations sur les bâtiments :
 - o Remplacement de la chaudière de l'école/mairie
 - o Achat tableaux numériques pour l'école
- Opérations de voirie :
 - o Panneaux de signalisation
 - o Eclairage public LED
- Acquisitions :
 - o Achat de matériel pour les services techniques (panneaux et matériel)
 - o Illuminations de Noël
 - o Acquisition de parcelles
 - o Vidéoprotection

d) Pour financer ces différents projets, certaines subventions ont déjà été attribuées, d'autres demandes sont encore en cours d'instruction :

- Subventions de l'Etat :
 - o Tableaux numériques

- Subventions de l'Etat (DETR) :
 - o chaudière école/mairie
 - o Mur ancien cimetière
 - o Vidéoprotection
- Subventions de la Région :
 - o Projets participatifs : arbres fruitiers, arbre bicentenaire, éclairage public, vidéoprotection
- Subventions du Département :
 - o Amendes de police pour les travaux de voirie (plan de circulation)
- Autres subventions :
 - o Financement du SDESM dans le cadre des travaux de l'éclairage public et chaudière de l'école/mairie
 - o Financement de la CCPN dans le cadre de la réfection du mur du cimetière

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

a) Synthèse du budget 2022

Recettes et dépenses de fonctionnement : 743 809 €

Recettes et dépenses d'investissement : 403 278 € :

- Dépenses :	crédits reportés :	0 €
	Nouveaux crédits :	403 278 €
- Recettes :	crédits reportés :	0 €
	Nouveaux crédits :	403 278 €

b) Principaux ratios :

Pour se rendre compte de la mesure d'un budget communal et l'illustrer, la pratique est d'établir différents ratios : Dépenses réelles de fonctionnement ou d'investissement rapportées à la population ; encours de la dette rapporté à la population etc...

Pour BUTHIERS, en tenant comptes des prévisions budgétaires pour 2022, ils sont les suivants :

- o Dépenses réelles de fonctionnement / population : 902,42 €/habitant (675 009 / 748)
- o Produit des impositions directes / population : 408,49 €/habitant (305 553 / 748)
- o Recettes réelles de fonctionnement / population : 824,92 (617 039/748)

c) Etat de la dette

Au 1^{er} janvier 2022, le capital des emprunts à rembourser s'élevait à 54 642,50 € et intérêts de 11 614,27 €

Dette en capital au 01/01/2022 : 393 904,43

- Le taux d'endettement, prévision pour 2022 : 9,82 %

Il est obtenu en rapportant l'annuité à rembourser (capital + intérêts, soit 66 256,77 € en 2022) au total des recettes réelles courantes de fonctionnement (675 009). Il est recommandé qu'il ne dépasse pas 25 %.

- Ratio encours de la dette / population : 527 € (393 904 / 748)

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121- 17, L 4132-16, L.5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Annexe

Code général des collectivités territoriales – extrait de l'article L2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :

- 1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;*
- 2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;*
- 3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;*
- 4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :
 - a) détient une part du capital ;*
 - b) a garanti un emprunt ;*
 - c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.*La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;*
- 5° Supprimé ;*
- 6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;*
- 7° De la liste des délégataires de service public ;*
- 8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;*
- 9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1;*
- 10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.*

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.